

“ Si l'Archevêque n'est pas membre de la société, la présidence appartient de droit au plus ancien Evêque, et à défaut des Evêques, au doyen des administrateurs, et enfin à leur défaut, au doyen des membres qui ne sont pas pensionnés par la société. En l'absence d'un président ou vice-président de droit, le bureau choisit le président de l'assemblée.”

En vertu de l'article 3 des susdites règles, vous devez m'envoyer votre suffrage écrit sur la dite modification, avant le 3 novembre prochain, car les suffrages qui me seraient remis après cette date, seront considérés comme non avenus.

Agréé, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,

Président.